

ARRETE MUNICIPAL DE REPRISE DE SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Le Maire de la commune de Mauvezin (Gers) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2^{ème} partie ;

Vu l'arrêté municipal du 20 octobre 2022 portant règlement municipal des cimetières ;

Considérant que la période d'occupation des défunts inhumés en terrain commun fixée par le règlement des cimetières, dans son article quatre est échue ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

ARRETE :

Article premier - Les sépultures établies en terrain non concédé (terrain commun), situées dans les cimetières communaux, dont la liste est annexée au présent arrêté, des personnes inhumées antérieurement au 21 février 2018 seront reprises par la commune à partir du 21 avril 2023.

Art. 2.- Les familles qui souhaiteraient faire inhumér les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le 21 AVRIL 2023 pour les formalités à accomplir.

Art. 3.- Tout mobilier ou signe funéraire en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Art.4.- Au terme du délai fixé à l'article 1^{er}, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et réinhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « *ossuaire communal* »), conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

Art.5.- Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

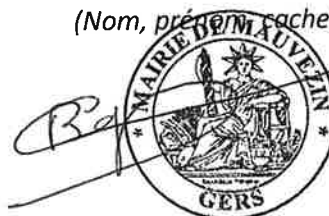
Art.6.- Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Condom et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle des cimetières et publié par extrait dans un journal local et sur le site internet de la commune.

Art.7.- La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait en mairie, le 21 février 2023

Le Maire.

(Nom, prénom, cachet et signature)



LISTE DE REPRISE DES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

DES CIMETIERES DE MAUVEZIN

MAUVEZIN :

Carré 1 :

Néant

Carré 2 :

2-127

Carré 3 :

3-191 3-241 3-246 3-265

Carré 4 :

4-314 4-315-01 4-336 4-343 4-353 4-368 4-379
4-385 4-397 4-399 4-401 4-407 4-415 4-430
4-464 4-479 4-482

Carré 5 :

5-485 5-491 5-501 5-527 5-539 5-566 5-585

Carré 6 :

6-657 6-660 6-681 6-682 6-688 6-692 6-693
6-697

ENGALIN :

Carré 1 :

1-2 1-4 1-9 1-13 1-14 1-23 1-24
1-36 1-38 1-41 1-42 1-43 1-44 1-45
1-46 1-47 1-48 1-49

GRAZAN :

Carré 1 :

1-8 1-10 1-12 1-13 1-14 1-15 1-17
1-23

Carré 2 :

2-1	2-7	2-8	2-11	2-12	2-13	2-15
2-19	2-20	2-25	2-33	2-35	2-37	2-40
2-41	2-43	2-45	2-46	2-48	2-49	2-51
2-52	2-53	2-54	2-55	2-56	2-57	2-58
2-59	2-62	2-63	2-64	2-65	2-67	2-68
2-70	2-71	2-72	2-74	2-76	2-78	2-79
2-82	2-83	2-85	2-86	2-92	2-93	2-95
2-96	2-97	2-98	2-99	2-100	2-101	2-108
2-109	2-110	2-111	2-112	2-113	2-114	2-115
2-116	2-120					

LAMOTHE :

Carré 1 :

1-2	1-3	1-11	1-14	1-15	1-16	1-20
1-21	1-22	1-28	1-31	1-32	1-33	1-34
1-35	1-42	1-47	1-48	1-50	1-51	1-52
1-57	1-59					

Carré 2 :

2-1	2-2	2-3	2-6	2-12	2-13	2-14
2-15	2-16	2-20	2-23	2-27	2-28	2-29
2-30	2-31	2-32	2-33	2-40		
